



Règlement 16-01

Trafic ferroviaire

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Règlement 16-01 – 1^{er} avril 2025

Cette mise à jour apporte les modifications suivantes :

- Précision concernant les envois à des destinataires agréés (nouveau [chiffre 2.8](#)).
- Remarque sur la procédure de transit simplifiée avec lettre de voiture CIM plus applicable ([chiffre 4.3](#)).
- Précision concernant la procédure Corridor T2, lorsqu'une lettre de voiture CIM couvre également des marchandises se trouvant dans une autre procédure de transit ([chiffre 4.4.2](#)).
- Précisions sur les termes en rapport avec le nouveau système de gestion du trafic des marchandises Passar de l'OFDF (par ex. office de service au de bureau de douane).

Liste des abréviations	5
1 Dispositions douanières dans le trafic ferroviaire de marchandises	6
2 Processus standard de placement sous régime douanier	6
2.1 Devoir d'annonce du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire	6
2.2 Déclaration sommaire par l'entreprise de transport ferroviaire	6
2.2.1 Généralités	6
2.2.2 Trains de marchandises transfrontaliers sur le réseau de CFF Infrastructure ..	6
2.2.3 Autres trains transfrontaliers de marchandises	7
2.3 Déclaration en douane	7
2.4 Présentation de la déclaration en douane/déclaration des marchandises	8
2.5 Intervention pour vérification/contrôle	8
2.6 Libération et enlèvement des marchandises	9
2.7 Obligation de conservation	9
2.8 Livraison d'envois à des destinataires agréés	9
3 Processus simplifié de placement sous régime douanier	10
3.1 Généralités	10
3.2 Conditions	10
4 Processus applicables dans le régime du transit	11
4.1 Procédure standard appliquée dans le TC (NCTS)	11
4.2 Procédure de transit Corridor Da (Transit simplifié entre l'office de service de frontière et le lieu agréé du destinataire agréé)	11
4.2.1 Généralités	11
4.2.2 Conditions	11
4.3 Procédure simplifiée de transit commun avec lettre de voiture CIM (TC simplifié) <i>Attention ! procédure plus applicable</i>	12
4.4 Procédure de transit Corridor T2	12
4.4.1 Généralités	12
4.4.2 Conditions	12
4.4.3 Déroulement de la procédure à la gare de départ de l'UE	13
4.4.4 Données nécessaires	14
4.5 Autres procédures nationales de transit simplifiées	14
4.6 Régime du transit avec formulaire OTAN-302	14
4.7 Régime du transit avec carnet ATA	14
4.8 Particularités	14
4.8.1 Wagons retirés d'une rame pour des raisons techniques	14
4.8.1.1 Réintégration d'un wagon dans un train	14
4.8.1.2 Transbordement dans un autre wagon	14
4.8.1.3 Poursuite du transport par la route	15
5 Annexe	16
5.1 Catalogue de données RailControl	16
5.2 Liste des marchandises pour lesquelles la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit impérativement présenter la déclaration en douane et les documents d'accompagnement à l'office de service d'entrée en raison des mesures d'exécution édictées dans des actes législatifs autres que douaniers .	18
5.3 n/a	20
5.4 Modèles d'autorisation et d'accord	20
5.4.1 n/a	20
5.4.2 n/a	20
5.4.3 Accord-cadre pour le trafic ferroviaire	21
5.4.3.1 Annexe I; Processus simplifié de placement sous régime douanier	25
5.4.3.2 Annexe II ; Procédure nationale de transit « Corridor T2 »	29
5.4.3.3 Annexe III ; Procédure nationale de transit à travers la Suisse	31

Règlement 16-01 – 1^{er} avril 2025

5.4.3.4	Annexe IV ; Procédure nationale de transit « Corridor Da » (Transit simplifié entre l'office de service de frontière et le lieu agréé du destinataire agréé) ³³	
5.5	Lettre de voiture CIM	35

Liste des abréviations

Terme / abréviation	Signification
ALAD	Acte législatif autre que douanier
AN	Alphanumérique
CFF Infrastructure	Gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire
CIM	Circulation internationale des marchandises – lettre de voiture Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises
Da	Destinataire agréé
DDA	Document d'accompagnement transit imprimé par des procédés informatiques de traitement des données pour accompagner les marchandises. Il peut également être présenté sous forme électronique (par ex., sur un téléphone portable)
Déclaration des marchandises (DM à l'exportation ou en transit)	Nouveau terme désignant la déclaration en douane. Il est utilisé en lien avec le système informatique Passar et le futur droit douanier (LE-OFDF). Lors d'une déclaration dans le système informatique e-dec, on continue d'utiliser le terme de « déclaration en douane »
Domaine de direction Bases	Domaine de direction Bases, Exécution des tâches, Taubenstrasse 16, 3003 Berne (aufgabenvollzug@bazg.admin.ch)
DM-Tn	Déclaration des marchandises transit national
Ea	Expéditeur agréé
EDa	Expéditeur et destinataire agréés
ETF	Entreprise de transport ferroviaire
ID	Identification
LD	Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0)
MRN	Master Reference Number de la procédure de transit NCTS
N	Numérique
NCTS	Nouveau système de transit informatisé utilisé dans le cadre du régime de transit commun (phase 5 du NCTS)
NHM	Nomenclature harmonisée des marchandises
OD	Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2006 sur les douanes (RS 631.01)
OD-OFDF	Ordonnance de l'OFDF du 4 avril 2007 sur les douanes (RS 631.013)
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
Passar	Système informatique permettant d'ouvrir et d'apurer des opérations de transit (déclaration des marchandises en transit), dans le cadre du régime de transit commun (transit international [phase 5 du NCTS]) et du transit national, et d'effectuer la procédure de taxation dans le domaine de la déclaration des marchandises à l'exportation
PCD	Compte en douane dans la procédure centralisée de décompte
RailControl	Système informatique de l'OFDF permettant de procéder à la déclaration sommaire dans le trafic ferroviaire
T2	Marchandises de l'Union (statut douanier)
TC	Régime de transit commun
TC simplifié	Procédure simplifiée de transit commun
UIC	Union internationale des chemins de fer
ZIS	Système d'information des trains

1 Dispositions douanières dans le trafic ferroviaire de marchandises

([Art. 44 LD](#); chapitre 3, [section 7 OD](#))

Dans le trafic ferroviaire, le processus standard de placement sous régime douanier (voir [chiffre 2](#)) et le processus simplifié de placement sous régime douanier (voir [chiffre 3](#)) sont applicables lors des procédures douanières à l'importation et à l'exportation.

Les processus applicables dans le régime du transit sont régis par le [chiffre 4](#).

2 Processus standard de placement sous régime douanier

2.1 Devoir d'annonce du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (CFF Infrastructure) annonce au Niveau local l'horaire prévisible et les modifications de l'horaire du trafic transfrontalier des marchandises¹. Le Niveau local règle par gare frontière (voir [trafic ferroviaire: bureaux de douane de frontière](#)) et avec le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire la manière dont l'annonce doit être effectuée.

2.2 Déclaration sommaire par l'entreprise de transport ferroviaire

2.2.1 Généralités

Au moyen de la déclaration sommaire, l'entreprise de transport ferroviaire (ETF) informe par avance le Niveau local d'un transport transfrontalier de marchandises. La déclaration sommaire permet d'effectuer la préparation et la planification nécessaires au bon déroulement du dédouanement.

La déclaration sommaire incombe à l'ETF². Est responsable de la déclaration sommaire l'ETF qui

1. exécute un transport transfrontalier (étranger – territoire douanier) ;
2. prend en charge un train transfrontalier dans une gare frontière (frontière – territoire douanier), ou
3. achemine un train transfrontalier jusqu'à une gare frontière (étranger – frontière ou intérieur – frontière).

Pour les points 2 et 3, les ETF concernées se concertent pour savoir laquelle effectue la déclaration sommaire (voir [chiffre 3.2](#)).

2.2.2 Trains de marchandises transfrontaliers sur le réseau de CFF Infrastructure

La déclaration sommaire découle de la déclaration de train de l'ETF (voir [Network Statement de CFF Infrastructure](#)). L'ETF complète la déclaration de train avec les données douanières et les données d'envoi à caractère commercial et transmet ces données dans le système informatique du gestionnaire de l'infrastructure avant que les marchandises franchissent la frontière. Le gestionnaire de l'infrastructure transmet les données pertinentes pour l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) au système électronique de l'OFDF (RailControl).

¹ Devoir d'annonce fondé sur l'[art. 123](#) de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD; [RS 631.01](#)).

² Déclaration sommaire fondée sur l'[art. 125](#) OD.

Règlement 16-01 – 1^{er} avril 2025

Le catalogue de données (voir annexe, [chiffre 5.1](#)) contient tous les champs de données de RailControl pertinents pour l'OFDF qui doivent être transmis.

Important

- Dans les données d'envoi complétant la déclaration de train, l'ETF doit impérativement indiquer la gare de départ et la gare de destination selon la lettre de voiture internationale.
- L'ETF communique son adresse électronique à l'OFDF. Cette dernière peut annoncer un éventuel contrôle douanier à l'ETF au moyen de cette adresse électronique.

L'ETF répond du fait que les données requises soient intégralement disponibles dans le système informatique du gestionnaire de l'infrastructure au moins 40 minutes avant l'introduction des marchandises dans le territoire douanier ou avant leur acheminement hors de celui-ci.

Procédure de secours

Lorsqu'une défaillance technique de RailControl entraîne l'utilisation de la procédure de secours, l'OFDF en informe l'ETF. En pareil cas, l'ETF déclare le train arrivant en Suisse (avant le franchissement de la frontière) à l'office de service d'entrée en transit en lui envoyant la liste de train, en général par courriel (voir liste des bureaux de douane de frontière dans le trafic ferroviaire, disponible sur [RailControl: déclaration en douane sommaire dans le transport ferroviaire de marchandises \(admin.ch\)](#), sous «Services»).

2.2.3 Autres trains transfrontaliers de marchandises

Les trains transfrontaliers qui ne sont pas déclarés sur le réseau de CFF Infrastructure (par ex. les trains circulant sur le réseau du Chemin de fer rhétique ou les trains à destination ou au départ des gares allemandes de Bâle et de Schaffhouse) sont déclarés par l'ETF au moyen de la liste de train, conformément aux instructions de l'office de service de frontière compétent.

2.3 Déclaration en douane

L'ETF ou son mandataire doit déclarer les marchandises en vue du placement sous régime douanier³. Les marchandises sont en l'occurrence :

- placées sous un régime de transit, ou
- directement placées sous un régime douanier subséquent à la frontière.

Sont déterminantes les dispositions des règlements [R-14 Transit](#) (voir aussi [chiffre 4.2](#) pour le transit simplifié) et [R-10 Procédure douanière](#).

³ Déclaration fondée sur l'[art. 25](#) de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; [RS 631.0](#)).

2.4 Présentation de la déclaration en douane/déclaration des marchandises

L'ETF ou son mandataire présente les documents suivants avec les documents d'accompagnement au Niveau local pendant les heures d'ouverture de ce dernier :

- Importation :
 - déclaration en douane e-dec avec sélection « bloquée » et déclaration en douane non électronique : impérativement avant la libération ou l'enlèvement des marchandises ;
 - déclaration en douane e-dec avec sélection « libre avec » : au plus tard le jour ouvrable suivant.

Les bulletins de délivrance pour les déclarations en douane avec sélection « libre sans » et « libre avec » ne doivent pas être présentés.

- Exportation :
 - déclaration en douane e-dec avec sélection « bloquée », déclaration en douane non électronique et ouverture du transit : impérativement avant la libération ou l'enlèvement des marchandises ;
 - déclaration des marchandises Passar avec décision de contrôle et ouverture du transit : impérativement avant la libération ou l'enlèvement des marchandises.

Les bulletins de délivrance pour les déclarations en douane avec sélection « libre » ne doivent pas être présentés.

- Transit :

L'ETF ou son mandataire ne doit pas présenter les documents douaniers de transit au Niveau local, sauf pour les envois visés au [chiffre 5.2](#).

Si les marchandises arrivent en dehors des heures d'ouverture du Niveau local, une déclaration préalable est possible⁴.

2.5 Intervention pour vérification/contrôle

Le Niveau local intervient (ordonne une vérification/contrôle) sur la base de la déclaration en douane/déclaration des marchandises présentée et des documents d'accompagnement. La vérification/le contrôle a lieu en principe pendant les heures d'ouverture du Niveau local. Sont déterminantes pour la vérification/le contrôle les dispositions du [règlement R-10-00 Procédure douanière à l'importation](#), chiffre 1.8.

La vérification/le contrôle des produits pétroliers transportés dans des wagons-citernes a lieu en principe au domicile du destinataire des marchandises (dépôt).

Le Niveau local peut ordonner une vérification/un contrôle pour les envois en transit en envoyant un courriel à l'ETF.

⁴ Déclaration préalable fondée sur l'[art. 5](#) de l'ordonnance de l'OFDF du 4 avril 2007 sur les douanes (OD-OFDF; [RS 631.013](#)).

2.6 Libération et enlèvement des marchandises

L'ETF ne peut disposer des marchandises que si le Niveau local n'a pas ordonné de contrôle douanier ou s'il a libéré les marchandises après un contrôle douanier.

Les marchandises sont réputées libérées pour l'ETF ou son mandataire avec les documents de transit ou de délivrance ci-après :

- régime du transit :
 - document d'accompagnement transit (NCTS ou DM-Tn) ;
 - lettre de voiture CIM dans le transit simplifié national (par ex. procédure corridor Da) ;

ou

- lettre de voiture CIM dans la procédure Corridor T2.
- autres régimes douaniers :
 - bulletin de délivrance e-dec avec résultat de sélection « libre sans », « libre avec » ou « libre » et sans timbre de la douane ;
 - bulletin de délivrance e-dec avec résultat de sélection « bloquée » et avec timbre de la douane ;
 - autres documents de délivrance agréés par l'OFDF avec timbre de la douane ; ou
 - déclaration des marchandises Passar sans contrôle.

2.7 Obligation de conservation

L'ETF ou son mandataire doit conserver pendant au moins cinq ans, sur support papier ou sous forme électronique, les documents de délivrance ou de transit pour la libération et l'enlèvement des marchandises et doit les présenter au Niveau local dans un délai raisonnable en cas de demande (voir [règlement R-10-00 Procédure douanière à l'importation](#), chiffre 5.1). Pour les documents d'accompagnement transit, l'indication du MRN suffit aussi.

2.8 Livraison d'envois à des destinataires agréés

Si l'ETF livre des envois à un destinataire agréé, elle est tenue de lui communiquer le type et le numéro de référence du régime de transit.

3 Processus simplifié de placement sous régime douanier

3.1 Généralités

Le processus simplifié de placement sous régime douanier permet à une ETF agréée de bénéficier d'heures de taxation élargies.

Le placement sous régime douanier est régi en principe par le [chiffre 2](#). L'accord entre l'OFDF et l'ETF (voir [chiffre 5.4.3](#)) définit le processus d'intervention « Vérification/contrôle » ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'accord.

L'ETF peut déposer auprès du domaine de direction Bases, Exécution des tâches, une demande pour l'application du processus simplifié de placement sous régime douanier si elle remplit les conditions fixées au [chiffre 3.2](#).

La [liste des ETF admises à la procédure](#) est publiée à l'adresse suivante: [RailControl: déclaration en douane sommaire dans le transport ferroviaire de marchandises \(admin.ch\)](#).

3.2 Conditions

L'ETF :

- transporte régulièrement des envois transfrontaliers ;
- a son siège ou sa représentation légale dans le territoire douanier ;
- effectue la déclaration sommaire (voir [chiffre 2.2.1](#)) avec son propre code débiteurs ;
- pour ce qui concerne les interventions (vérification) :
 - est opérationnelle pour les éventuelles interventions du Niveau local pendant les heures convenues ;

Cela signifie que l'ETF doit s'organiser au niveau administratif et opérationnel de manière à ce que les envois bloqués en raison de l'intervention du Niveau local puissent être mis à la disposition de celui-ci aux fins d'un contrôle douanier.

Le contrôle douanier des produits pétroliers transportés dans des wagons-citernes a lieu en principe au domicile du destinataire des marchandises (dépôt). L'OFDF règle les modalités dans l'accord (voir aussi [chiffre 2.5](#)).
 - communique une adresse électronique à l'OFDF, car les éventuelles interventions du Niveau local passent par RailControl.
- annonce au Niveau local, pendant les heures d'ouverture de celui-ci, les trains circulant en dehors des horaires habituels ;
- est responsable du respect des charges résultant d'actes législatifs autres que douaniers (par ex. déchets, certains produits chimiques, animaux et produits animaux [voir annexe, [chiffre 5.2](#)]). Elle doit s'acquitter de l'obligation de présenter la marchandise au poste de contrôle ALAD compétent. Les éventuels documents doivent être conservés à l'intention du service correspondant ;
- déclare elle-même les envois après le franchissement de la frontière (au plus tard le jour ouvrable suivant) avec du personnel dûment formé ou mandate un tiers pour la déclaration en douane (par ex. transitaire) ;

Règlement 16-01 – 1^{er} avril 2025

- mentionne le numéro de la lettre de voiture CIM dans la rubrique *Documents précédents* de la déclaration en douane.

4 Processus applicables dans le régime du transit

4.1 Procédure standard appliquée dans le TC (NCTS)

Le [R-14-01](#) est déterminant pour la procédure standard appliquée dans le TC.

4.2 Procédure de transit Corridor Da (Transit simplifié entre l'office de service de frontière et le lieu agréé du destinataire agréé)

4.2.1 Généralités

Le transit simplifié permet à une ETF agréée d'acheminer des envois transfrontaliers jusqu'au lieu agréé du destinataire agréé si :

- l'envoi est transporté sous lettre de voiture CIM avec un ordre de transport transfrontalier unique ;
- l'annonce ZIS à RailControl contient les données complètes nécessaires en vertu du catalogue de données (voir [chiffre 5.1](#)).

Le placement sous régime douanier est régi en principe par le [chiffre 2](#). L'accord entre l'OFDF et l'ETF (voir [chiffre 5.4.3.4](#)) définit le processus d'intervention « Vérification/contrôle » ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'accord.

L'ETF peut déposer auprès du domaine de direction Bases, Exécution des tâches, une demande pour l'application du transit simplifié si elle remplit les conditions fixées au [chiffre 4.2.2](#).

La liste des ETF admises à la procédure est publiée à l'adresse suivante : [RailControl: déclaration en douane sommaire dans le transport ferroviaire de marchandises \(admin.ch\)](#).

4.2.2 Conditions

L'ETF :

- transporte régulièrement des envois transfrontaliers ;
- a son siège ou sa représentation légale dans le territoire douanier ;
- effectue la déclaration sommaire (voir [chiffre 2.2.1](#)) avec son propre code débiteurs ;
- pour ce qui concerne les interventions (vérification) :

- est opérationnelle pour les éventuelles interventions du Niveau local pendant les heures convenues ;

Cela signifie que l'ETF doit s'organiser au niveau administratif et opérationnel de manière à ce que les envois bloqués en raison d'une intervention puissent être mis à la disposition du Niveau local aux fins d'un contrôle douanier.

- communique une adresse électronique à l'OFDF afin que les éventuelles interventions du Niveau local puissent passer par RailControl.
- assume, en tant que titulaire du régime, la responsabilité générale des redevances qui naissent lorsque le transit simplifié n'a pas été apuré en bonne et due forme,

Règlement 16-01 – 1^{er} avril 2025

entre la frontière et l'annonce d'arrivée que le destinataire agréé envoie au Niveau local compétent lors de l'arrivée de l'envoi à son domicile.

L'ETF convient elle-même de la remise au destinataire agréé, avec les parties concernées.

Le transit simplifié est considéré comme apuré lorsque l'annonce d'arrivée du destinataire agréé arrive au Niveau local compétent.

- annonce à l'OFDF l'arrivée du wagon au lieu agréé (gare de marchandises), dans RailControl, au moyen du message « Arrivée du wagon ».

4.3 Procédure simplifiée de transit commun avec lettre de voiture CIM (TC simplifié) *Attention ! procédure plus applicable*

La procédure simplifiée de transit commun (TC simplifié) basée sur la lettre de voiture CIM (demande de la procédure dans le champ 58 b) n'est plus applicable depuis le 21 janvier 2025.

A l'exportation (Suisse – étranger), la procédure n'est plus applicable depuis le 30 avril 2024. et a été remplacée par la déclaration des marchandises transit dans Passar.

Les accords conclus avec les ETF admises à la procédure restent en vigueur jusqu'à ce que toutes les procédures soient liquidées et que les offices de service compétents (niveaux locaux) aient achevé les éventuels contrôles auprès des bureaux de comptabilité centraux des ETF.

4.4 Procédure de transit Corridor T2

4.4.1 Généralités

La procédure de transit douanier « Corridor T2 » permet d'acheminer par voie ferrée des marchandises provenant de la libre circulation de l'UE (marchandises dites de l'Union ou T2) entre deux lieux situés à l'intérieur du territoire douanier de l'UE, en empruntant le territoire suisse, sans que celles-ci perdent leur statut douanier T2. Elle peut être appliquée dans tous les pays de l'UE, pour autant que les conditions requises soient remplies.

4.4.2 Conditions

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que la procédure de transit douanier simplifiée « Corridor T2 » puisse être appliquée :

- L'envoi doit être accompagné par une lettre de voiture internationale CIM unique, et la gare de départ doit être située dans l'UE.
- La lettre de voiture CIM doit être munie de la mention « Corridor T2 ».

Lettre de voiture CIM avec marchandises en corridor T2 et marchandises dans un autre régime de transit :

Si une seule lettre de voiture CIM couvre, outre des marchandises T2 en transit dans le corridor T2, également d'autres marchandises, il convient de tenir compte des points suivants :

- il doit exister un régime de transit NCTS valable ou un autre régime de transit douanier international (par ex. formulaire OTAN-302) pour les autres marchandises ;

Règlement 16-01 – 1^{er} avril 2025

- la lettre de voiture CIM doit comporter une mention, relative aux autres envois ne se trouvant pas dans la procédure corridor T2 (par ex. « avec marchandises sous NCTS ; MRN selon liste des wagons/conteneurs annexée ») ;
- Dans la liste des wagons ou des conteneurs CIM, le code de procédure T2-Corridor ou NCTS (avec MRN) doit être indiqué, selon le cas, pour chaque conteneur ou véhicule.

Indications dans l'annonce de train ZIS (voir également [chiffre 5.1](#) et [Prescriptions - Contenu \(sbb.ch\)](#)) :

Dans l'annonce de train via le système des trains ZIS-Infra de CFF Infrastructure (par ex. annonce préalable des trains UIC-Hermes - Treno), seul le code de corridor T2 doit être saisi au niveau de l'envoi (lettre de voiture CIM).

Remarque importante : Avec Passar 2.0 (probablement à partir de 2027) les codes de procédure Corridor T2 (avec des informations sur les marchandises) ou NCTS (avec MRN) ne doivent plus être saisis via le système ZIS-Infra, mais doivent être déclarés directement à la douane suisse avec une déclaration de transport électronique séparée par conteneur, véhicule ou wagon.

- Le transport doit être surveillé en Suisse par un système électronique (voir [chiffre 2.2.1](#)).
- L'ETF qui circule en Suisse doit être admise à la procédure de transit « Corridor T2 ».

L'admission à la procédure repose sur un accord conclu entre l'ETF et l'OFDF. L'accord règle les modalités de la procédure de transit en Suisse, y compris la surveillance électronique du transport.

L'ETF peut déposer une demande en vue de l'application de la procédure « Corridor T2 » auprès du niveau régional de l'OFDF compétent pour son siège social en Suisse (voir également « [Opérations](#) » ou www.bazg.admin.ch > L'OFDF > Organisation > Opérations).

La [liste des ETF admises à la procédure](#) est publiée à l'adresse suivante: [RailControl: déclaration en douane sommaire dans le transport ferroviaire de marchandises \(admin.ch\)](#).

4.4.3 Déroulement de la procédure à la gare de départ de l'UE

L'ETF du pays de départ (ou l'ETF qui fait office de transporteur principal) vérifie quelle ETF effectue le transport en Suisse (voir la lettre de voiture CIM, case 57 « Autres transporteurs/Parcours ») et si cette dernière est admise à la procédure « Corridor T2 » en Suisse. Si tel est le cas, l'ETF doit apposer la mention « Corridor T2 » sur la lettre de voiture CIM. Elle doit en outre s'assurer que l'ETF circulant en Suisse dispose de toutes les données relatives aux envois afin de pouvoir déclarer dans leur intégralité les envois soumis à la procédure « Corridor T2 » dans le système du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (voir [chiffre 4.3.4](#)).

4.4.4 Données nécessaires

L'ETF doit déclarer les envois, avant qu'ils entrent sur le territoire suisse, dans le système de CFF Infrastructure à l'aide d'une déclaration de train et en fournissant toutes les données requises (voir annexe, [chiffre 5.1](#)).

4.5 Autres procédures nationales de transit simplifiées

Sur la base de [l'art. 42, al. 2, de la loi sur les douanes](#), le domaine de direction Bases, Exécution des tâches, peut convenir de simplifications avec les ETF pour les procédures nationales de transit, à condition que ces simplifications soient judicieuses et utiles également pour l'OFDF.

L'ETF doit déclarer les envois, avant qu'ils entrent sur le territoire suisse, dans le système de CFF Infrastructure à l'aide d'une déclaration de train et en fournissant toutes les données requises. Pour les envois / trafics qui font l'objet d'une procédure simplifiée, le code de procédure correspondant et le numéro de référence doivent être saisis dans RailControl (voir annexe, [chiffre 5.1](#)).

4.6 Régime du transit avec formulaire OTAN-302

Le [R-14-04](#) est déterminant pour le régime du transit avec formulaire OTAN-302.

4.7 Régime du transit avec carnet ATA

Le [R-10-60](#) est déterminant pour le régime du transit avec carnet ATA.

4.8 Particularités

4.8.1 Wagons retirés d'une rame pour des raisons techniques

Si un wagon doit être retiré pendant le transport, l'ETF informe immédiatement le Niveau local compétent par courriel, en indiquant le numéro du train, le numéro du wagon, la désignation de la marchandise, le poids ainsi que le lieu et la date de retrait.

4.8.1.1 Réintégration d'un wagon dans un train

L'ETF informe immédiatement le Niveau local compétent de la réintégration du wagon, en faisant référence à la communication de retrait et en indiquant le numéro du train ainsi que la date de réintégration.

4.8.1.2 Transbordement dans un autre wagon

Si l'envoi est transbordé dans un autre wagon, l'ETF utilise la même lettre de voiture CIM pour la poursuite du transport. L'ETF indique le nouveau numéro de wagon sur la lettre de voiture CIM et informe immédiatement le Niveau local compétent de la poursuite du transport, en faisant référence à la communication de retrait et en indiquant le numéro de wagon ainsi que la date de réintégration.

4.8.1.3 Poursuite du transport par la route

Si le transport doit être poursuivi par la route, l'ETF ouvre un régime de transit TC (déclaration des marchandises transit dans Passar) auprès du **Niveau local le plus proche** et informe immédiatement le Niveau local compétent, en faisant référence à la communication de retrait, de la poursuite du transport sous le régime de transit en indiquant le MRN.

Le report du statut T2 dans la déclaration des marchandises transit, le cas échéant, se fonde sur les données de

RailControl (mention dans la rubrique « document précédent »), ainsi que sur :

- la copie de la lettre de voiture CIM munie de la mention « Corridor T2 »; ou
- la copie des DDA établis pour le train complet.

Si le Niveau local le plus proche est l'office de service de sortie en transit, il peut, dans des cas exceptionnels et en concertation avec les autorités du pays voisin, autoriser le passage de la frontière sans régime de transit. La réexportation se fonde alors sur les papiers d'expédition ferroviaire et sur une éventuelle attestation relative à la procédure de transit utilisée pour le parcours ferroviaire.

5 Annexe

5.1 Catalogue de données RailControl

([Lien externe vers la version PDF](#))

Champ de données	Désignation champ de données	Description champ de données	Format	Direction du trafic			Procédure de transit Corridor T2 ¹⁾	Procédure de transit Corridor Da ¹⁾	Remarques	Données pour Infra nécessaires à l'exploitation ²⁾
				Import	Export	Transit				
Données d'envoi - wagon	ID d'envoi UIC	Code de pays UIC de l'envoi	2N	M	M	M	M	M		oui
	ID d'envoi numéro de gare	Numéro de la gare de départ de l'envoi	6N	M	M	M	M	M	Numero de lettre de voiture CIM	oui
	ID d'envoi numéro d'envoi	Numéro d'envoi	9N	M	M	M	M	M		oui
	Code NHM	Nomenclature Harmonisée Marchandises	6N	M	M	M	M	M	Identique au numéro de tarif	non
	Texte NHM	Champ de texte libre pour désignation des marchandises	70AN	O	O	O	M	M	Si le code NHM est un numéro collectif ³⁾ ou un numéro qui ne peut pas être attribué sans équivoque à la marchandise, il faut indiquer la	non
	Complément NHM	Positions 7 et 8 du code NHM	2N	O	O	O	O	O		non
	Texte expéditeur	Champ de texte libre nom expéditeur	24AN	O	O	O	O	O		non
	Texte destinataire	Champ de texte libre nom destinataire	24AN	O	O	O	O	O		non
	Code gare d'expédition (opérationnel)		6N	M	M	M	M	M		oui
	Code gare de destination (opérationnel)		6N	M	M	M	M	M		oui
Poids du chargement total	Poids brut	6N	M	M	M	M	M		oui	
Données d'envoi - trafic intermodal	Genre d'unité	00 = inconnu(e) 01 = conteneur 02 = caisse mobile 03 = semi-remorque 04 = camion	2N	M	M	M	M	M		oui
	Numéro d'unité	Par exemple numéro conteneur	20AN	M	M	M	M	M		oui
	Code NHM	Nomenclature Harmonisée Marchandises	6N	M	M	M	M	M	Identique au numéro de tarif	non
	Texte NHM	Contenu du type d'unité	6N	M	M	M	M	M	Si le code NHM est un numéro collectif ³⁾ ou un numéro qui ne peut pas être attribué sans équivoque à la marchandise, il faut indiquer la	non
	Complément NHM	Positions 7 et 8 du code NHM	2N	O	O	O	O	O		non
	Poids total du chargement	Par numéro NHM	6N	M	M	M	M	M		non
	Expéditeur de l'unité en clair		24AN	O	O	O	O	O		non
	Destinataire de l'unité en clair		24AN	O	O	O	O	O		non
	Code gare d'expédition (exploitation)		6N	O	O	O	O	O		oui
	Code gare de destination (exploitation)		6N	O	O	O	O	O		oui
Indications douanières par envoi / wagon / contenants	Genre de gare de dédouanement	1 = gare de destination / de départ 2 = gare frontière 3 = gare située sur l'itinéraire 4 = Da	1N	O			O	M	Si la gare de dédouanement est chez le Da, il faut alors indiquer impérativement le code 4.	non
	Genre de régime douanier de transit	1 = TC simplifié 2 = Corridor T2 3 = NCTS MRN 9 = autres (par ex. transit simplifié)	2N	M	M	M	M	M	En cas de dédouanement à la frontière, l'indication du genre de régime de transit n'est pas nécessaire.	non
	Numéro de référence du régime douanier de transit	Par exemple numéro NCTS MRN	20AN	M	M	M	M	M	Il est impératif d'indiquer le numéro de référence du régime de transit douanier, excepté pour le TC simplifié.	non
	Remarques de la douane	Par exemple numéro d'autorisation EDa	160AN	O	O	O	O	O		non

Légende :

M = Mandatory / obligatoire O = Optional / facultatif

¹⁾ L'autorisation pour la procédure de transit Corridor T2 et pour le régime de transit Corridor Da découle d'un accord entre l'ETF et l'OFDF.

²⁾ Voir [Network Statement](#), chiffre 6.2.2.2. ³⁾ Numéros collectifs 990200 à 990400 et 994100 à 994900.

Règlement 16-01 – 1^{er} avril 2025

Champ de données	Désignation champ données	Description champ données	Format	Direction du trafic			Remarques	Données pour Infra nécessaires à l'exploitation
				Import	Export	Transit		
Données d'envoi - train	Numéro du train		6N	M	M	M		oui
	Date de composition du train		8N	M	M	M		oui
	Gare suisse d'entrée en frontière		2+2N	M		M		oui
	Code débiteurs du train		4N	M	M	M		oui
	Date/heure d'entrée en frontière selon l'horaire		8+4N	M		M		oui
	Date/heure effectives d'entrée en frontière		8+4N	M		M		oui
	Gare suisse de sortie en frontière		2+2N		M	M		oui
	ETF remettant l'envoi		4N		M	M		oui
	ETF reprenant l'envoi		4N		M	M		oui
	Date/heure de sortie en frontière selon l'horaire		8+4N		M	M		oui
	Date/heure effectives de sortie en frontière		8+4N		M	M		oui
	Numéro d'ordre		3N	M	M	M		oui
	Nombre de wagons par train		3N	M	M	M		oui
	Numéro du wagon		12N	M	M	M		oui
	Flag pour la provenance des données		1N	M	M	M		oui
	Etat du chargement		1N	M	M	M		oui
	ID du tronçon partiel de transport		9N	M	M	M		oui
	ID de l'ordre du client		9N	M	M	M		oui
	Date d'arrivée à la gare de destination CH		N	M				oui
	Heure d'arrivée à la gare de destination CH		N	M				oui
Données d'envoi - wagon	Pays d'expédition UIC pour l'exploitation		2N	M	M	M		oui
	Pays de destination UIC pour l'exploitation		2N	M	M	M		oui
	Itinéraire international d'acheminement		6N	M	M	M		oui
	ETF procédant à la remise du wagon		5N	M	M	M		oui
	Point frontière de remise		4N	M	M	M		oui
	ETF procédant à la reprise du wagon		2+2N	M	M	M		oui
	Point frontière de reprise		25AN	M	M	M		oui
	Nom d'exploitation de la gare de départ		25AN	M	M	M		oui
	Nom d'exploitation de la gare de destination		25N	M	M	M		oui
	Date d'arrivée à la gare de destination CH		N	M	M	M		oui
	Heure d'arrivée à la gare de destination CH		N	M	M	M		oui
	Numéro train à la gare de destination CH		N	M	M	M		oui
Données d'envoi pour traitement sur l'itinéraire	Code de traitement en clair		24N	M	M	M		oui
	Gare d'interruption temporaire du transport CH		2+6N	M	M	M		oui
	Date d'interruption temporaire du transport		8N	M	M	M		oui
	Date de reprise du transport		8N	M	M	M		oui
	Contrôle à l'entrée effectué à la gare de destination CH		1N	M				oui
	Date du contrôle à l'entrée		8N	M				oui
	Heure du contrôle à l'entrée		4N	M				oui

5.2 Liste des marchandises pour lesquelles la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit impérativement présenter la déclaration en douane et les documents d'accompagnement à l'office de service d'entrée en raison des mesures d'exécution édictées dans des actes législatifs autres que douaniers

L'énumération ci-dessous n'est pas exhaustive et ne constitue qu'une aide. Il faut tenir compte des actes législatifs en vigueur, du règlement R-60, des remarques du tarif des douanes électronique [Tares](#) et des mentions d'assujettissement au permis figurant dans le [Tares](#). Les Niveaux locaux donnent des renseignements concernant les éventuelles restrictions supplémentaires existantes.

	Tarif des douanes (SH)	Genre de marchandise	Transit direct	Transit indirect
	0102 à 0105	Animaux à onglons vivants (bovins, moutons, chèvres et porcs) et volaille de rente	X	X
ex	1211	Chanvre, paille de pavot, capsules de pavot, feuilles de coca et plantes soumises aux dispositions sur la conservation des espèces	X	X
	3301.2930	Huile de sassafras	X	X
ex	1301 et 1302	Opium, extraits de coca, extraits de chanvre	X	X
ex	2829.9000	Perchlorate d'ammonium	X	X
ex	2842	Thiocyanate de plomb, fulminates de métaux lourds	X	X
	2844	Combustibles nucléaires, résidus radioactifs	X	X
ex	2850	Azoture de plomb	X	X
	2904.2010	Trinitrotoluène	X	X
ex	2904.2090	Hexanitrostilbène (HNS)	X	X
	2908.9910	Trinitrophénol, trinitrorésorcine	X	X
ex	2908.9980	Sels de trinitrophénol de métaux communs, picrate d'ammonium, styphnate de plomb, dinitrorésorcinate de plomb	X	X
ex	2909.3099	Trinitroanisol	X	X
ex	2914.3100	Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	X	X
ex	2916.3400	Acide phénylacétique	X	X
	2920.9020	Hexanitate de mannitol, tétranitrate de pentaérythrile (penthrite)	X	X
ex	2920.9080	Dinitrate de diglycol, nitroglycérine, nitroguanidine	X	X
	2929.9030	Trinitrophénylméthylnitramine (tétryle)	X	X
	2921.4410	Hexanitrodiphénylamine (hexyle)	X	X
ex	2922.4300	Acide anthranilique	X	X
ex	2924.2300	Acide N-acétylanthranilique	X	X
ex	2925.2990	Nitrate de guanidine, perchlorate de guanidine	X	X
ex	2922 et 2932 à 2934	Alcaloïdes phénantrènes de l'opium ainsi que dérivés et sels de ces matières	X	X
ex	2932	Isosafrole, 3,4-méthylènedioxyphénylpropane-2-one, pipéronal et safrole	X	X
ex	2933.3200	Pipéridine	X	X
	2933.6910	Triméthylènetrinitramine (hexogène)	X	X
ex	2933.9980	Guanyl nitrosamino-guanyltétrazène et cyclotétraméthylène-tétranitramine (octogène, HMX)	X	X
ex	2939.7100	Ecgonine, stupéfiants synthétiques	X	X
	2939	Ephédrine, ergométrine, ergotamine, acide lysergique, noréphédrine et pseudoéphédrine	X	X
ex	3002 à 3006	Préparations à base de stupéfiants	X	X

Règlement 16-01 – 1^{er} avril 2025

	Tarif des douanes (SH)	Genre de marchandise	Transit direct	Transit indirect
	3601	Poudres propulsives	X	X
	3602	Explosifs préparés	X	X
	3603	Mèches, cordeaux détonants, amorces, capsules fulminantes, allumeurs, à l'exception des pastilles fulminantes pour airbags	X	X
ex	3912.2000	Coton nitré pour collodion	X	X
ex	8543	Détecteurs de mines et appareils de détection des ratés, appareils pour la mise à feu des mines	X	
	8710	Chars, autres automobiles blindées de combat	X	
	9301	Armes de guerre	X	X
	9302	Revolvers et pistolets	X	X
	9303	Autres armes à feu et engins similaires	X	X
	9304	Lanceurs à air comprimé et sprays	X	X
	9305	Parties et accessoires d'armes	X	X
	9306	Projectiles, munition et éléments de mines	X	X
	9307	Sabres et épées	X	X
	-----	Cercueils contenant des cadavres	X	X
	9701 à 9706	Biens culturels dans le cadre de la loi sur le transfert des biens culturels	X	X

Règlement 16-01 – 1^{er} avril 2025

5.3 n/a

5.4 Modèles d'autorisation et d'accord

5.4.1 n/a

5.4.2 n/a

5.4.3 Accord-cadre pour le trafic ferroviaire

Se fondant sur l'art. 42 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS 631.0), l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) convient de ce qui suit avec l'entreprise XX (ci-après le titulaire de l'accord).

I. Généralités

1 Objet

Le présent accord sert de base générale pour régler la procédure de taxation et les processus dans le trafic ferroviaire et règle les procédures spéciales suivantes conformément aux annexes :

- I. Processus simplifié de placement sous régime douanier
- II. Procédure nationale de transit « Corridor T2 »
- III. Procédure nationale de transit à travers la Suisse
- IV. Procédure nationale de transit « Corridor Da »

2 Niveau local compétent et office de service de frontière

¹ Le Niveau local compétent (NLC) est la Douane XX.

² Le NLC est l'interlocuteur du titulaire de l'accord. Il procède à des contrôles subséquents afin de s'assurer que le titulaire de l'accord respecte les processus et les dispositions de procédure fixés dans le R-16-01 et dans son annexe.

³ Les bureaux de douane de frontière sont responsables des contrôles douaniers.

3 Personne responsable

¹ Le titulaire de l'accord indique par écrit au NLC les personnes (et leurs suppléants) qui effectuent des activités, dans le cadre du présent accord.

² Le titulaire de l'accord annonce immédiatement par écrit tout changement au NLC.

4 Droit en vigueur

À moins que le présent accord n'en dispose autrement, les dispositions générales de la législation douanière, des règlements correspondants concernant la procédure et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers dont l'exécution incombe à l'OFDF sont applicables.

5 Inobservation des prescriptions d'ordre

Pour autant qu'elles ne doivent pas être poursuivies en vertu de dispositions pénales spéciales, les infractions aux dispositions du présent accord sont réprimées en tant qu'inobservations des prescriptions d'ordre au sens de l'art. 127 LD.

II. Obligations du titulaire de l'accord

6 Principe

¹ Le titulaire de l'accord est tenu de respecter les conditions et charges prévues dans le présent accord et dans ses annexes et de les mettre en œuvre dans les délais fixés.

² Le titulaire de l'accord veille à ce que le personnel qu'il engage pour accomplir des tâches en relation avec le présent accord prenne connaissance des dispositions prévues dans celui-ci.

7 Contrôles

¹ L'OFDF est habilitée à pénétrer à tout moment dans les locaux et installations du titulaire de l'accord afin de procéder aux contrôles qui lui incombent.

² En vertu de l'art. 31 LD, l'OFDF peut procéder sans préavis à des contrôles au domicile du titulaire de l'accord, requérir tous les renseignements nécessaires et contrôler des données, des documents, des systèmes et des informations susceptibles d'être importants pour l'exécution du présent accord et des dispositions légales qui y sont liées.

³ En cas de contrôle, le titulaire de l'accord doit collaborer conformément aux instructions données par l'OFDF et lui faire parvenir tous les documents d'accompagnement dans la forme demandée permettant la préparation et l'exécution d'un contrôle douanier.

III. Dispositions de procédure

8 Responsabilité

¹ Le titulaire de l'accord répond envers l'OFDF des redevances qui naissent lorsque le régime du transit n'a pas été apuré en bonne et due forme.

² Le titulaire de l'accord assume les responsabilités suivantes (selon les circonstances) :

- les marchandises sont conduites en l'état jusqu'à un Niveau local ;
- les marchandises ne sont pas délivrées ou retirées de la procédure de transit sans traitement douanier ;
- les marchandises taxées à l'exportation ne restent pas sur le territoire douanier sans annulation de la taxation à l'exportation.

9 Conservation des données et des documents

Les dispositions générales visées aux art. 94 ss de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD ; RS 631.01) s'appliquent à la conservation des données et des documents.

10 Irrégularités et incidents

Le titulaire de l'accord signale immédiatement au NLC les irrégularités et les incidents qui se produisent pendant le transport en Suisse et lui fournit les documents correspondants.

11 Statistiques du transit

Le titulaire de l'accord fournit tous les mois les statistiques du transit à l'OFDF au plus tard le 15 du mois suivant. Les modalités sont réglées séparément entre l'OFDF et le titulaire de l'accord.

IV. Dispositions finales

12 Modifications

¹ L'OFDF est en droit d'adapter unilatéralement l'accord, notamment en cas :

- de modifications de la législation douanière et de ses dispositions d'exécution ;
- de modifications des dispositions d'actes législatifs de la Confédération autres que douaniers applicables au présent accord.

² Il communique par écrit les adaptations au titulaire de l'accord au plus tard 60 jours avant leur entrée en vigueur. Le titulaire de l'accord a alors le droit de résilier exceptionnellement l'accord par écrit pour la veille de l'entrée en vigueur des adaptations avec un préavis de 30 jours. Sans résiliation de sa part, l'adaptation de l'accord est considérée comme approuvée.

13 Mesures administratives

¹ L'OFDF peut prononcer des mesures administratives lorsque le titulaire de l'accord :

- a) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'accord ;
- b) ne respecte pas les dispositions de procédure ou les charges fixées par l'OFDF ; ou
- c) commet des infractions graves ou répétées à des actes législatifs dont l'exécution incombe à l'OFDF.

² L'OFDF peut en particulier ordonner les mesures administratives suivantes :

- a) la fixation de charges ou de restrictions supplémentaires ;
- b) l'exclusion de participants à la procédure ou des simplifications pour une durée déterminée ou indéterminée ; ou
- c) le retrait de l'accord.

14 Résiliation

¹ Le présent accord peut être résilié en tout temps par écrit par l'OFDF ou par le titulaire de l'accord pour la fin d'un mois moyennant un préavis de trois mois.

² Si le titulaire de l'accord n'a plus l'utilité du présent accord, il doit le résilier immédiatement et spontanément en respectant les dispositions de l'al. 1.

15 Entrée en vigueur, validité et renouvellement

¹ Le présent accord n'est pas transmissible. Il entre en vigueur le XX.XX.20XX et remplace l'accord XX du XX.XX.20XX.

² Le présent accord est valable jusqu'au XX.XX.20XX. Si le présent accord doit être renouvelé, le titulaire de l'accord doit en faire la demande par écrit auprès de l'OFDF au moins six mois avant l'expiration de l'accord.

5.4.3.1 Annexe I; Processus simplifié de placement sous régime douanier

Le titulaire de l'accord applique le processus simplifié de placement sous régime douanier sur la base des art. 23, al. 3, 42, al. 3, et 44, al. 1, LD.

1 Champ d'application

¹ Le présent accord s'applique à l'introduction de marchandises dans le territoire douanier, à leur acheminement hors du territoire douanier ainsi qu'au transit à travers le territoire douanier par les gares suivantes :

- gare de triage XX
- gare de triage / terminal de transbordement XX

² Le titulaire de l'accord définit les réglementations locales spécifiques directement avec le Niveau local compétent.

2 Déclaration sommaire

¹ Le titulaire de l'accord déclare l'envoi par voie électronique, 40 minutes au moins avant que le train franchisse la frontière, dans le Cargo-Information-System (CFF Infrastructure) à l'aide d'une déclaration de train.

² CFF Infrastructure transmet la déclaration de train du titulaire de l'accord dans RailControl, le système informatique de l'OFDF.

³ La déclaration de train transmise dans RailControl, le système informatique de l'OFDF, est considérée comme une déclaration sommaire.

3 Contenu de la déclaration sommaire

Le contenu de la déclaration sommaire est régi par les dispositions du R-16-01.

4 Intervention et libération

¹ L'OFDF peut ordonner un contrôle douanier pendant le délai d'intervention.

² Le délai d'intervention court à partir de la réception de la déclaration de train dans RailControl, le système informatique de l'OFDF, jusqu'à 30 minutes au plus tard avant l'heure à laquelle il est prévu que le train franchisse la frontière conformément à l'horaire.

³ L'annonce d'intervention est envoyée par RailControl, le système informatique de l'OFDF, à l'adresse électronique du titulaire de l'accord communiquée à l'OFDF.

⁴ Après avoir reçu la décision d'intervention, le titulaire de l'accord prend contact avec le Niveau local compétent pour convenir du lieu et du moment du contrôle douanier.

⁵ L'OFDF peut également ordonner un contrôle douanier en dehors de RailControl, le système informatique de l'OFDF.

⁶ Le titulaire de l'accord ne peut procéder à l'enlèvement des marchandises contrôlées qu'après leur libération par l'OFDF.

5 Organisation des contrôles douaniers ordonnés et responsabilité

Le titulaire de l'accord est responsable de l'organisation en bonne et due forme du contrôle douanier des marchandises qu'il introduit ou fait introduire dans le territoire douanier ou qu'il prend en charge par la suite.

6 Contrôle douanier à domicile

¹ Pour les produits chimiques, le gaz et les produits pétroliers transportés dans des wagons-citernes et, si nécessaire, pour d'autres produits, le contrôle douanier peut être effectué à domicile ou au lieu de déchargement.

² Le titulaire de l'accord est autorisé à transférer ces envois au domicile du destinataire des marchandises.

³ Le titulaire de l'accord informe l'office de service de frontière lorsqu'un contrôle douanier a lieu à domicile. Les dispositions suivantes sont applicables :

6.1 Produits chimiques et gaz

Entreprise	Gare de destination (exploitation)	Niveau local compétent pour le contrôle douanier
Novartis Pharma AG et les entreprises contractantes impliquées selon la procédure simplifiée à l'importation (PSI)	Schweizerhalle	Basel St. Jakob
	Laufenburg	Basel St. Jakob
BASF (Schweiz) AG et les entreprises contractantes impliquées selon la procédure simplifiée à l'importation (PSI)	Schweizerhalle	Basel St. Jakob
	Laufenburg	Basel St. Jakob
	Monthey	Martigny
Syngenta et les entreprises contractantes impliquées selon la procédure simplifiée à l'importation (PSI)	Schweizerhalle	Basel St. Jakob
	Laufenburg	Basel St. Jakob
	Monthey	Martigny
Lonza AG	Visp	Brig
Ciba	Monthey	Martigny
Huntsman advanced	Monthey	Martigny
CABB AG	Schweizerhalle	Basel St. Jakob
Alcosuisse	Delémont	Jura
	Schachen LU	Zürich
Panlog	Emmenbrücke	Zürich
Japan Tobacco International	Dagmersellen	Zürich

6.2 Produits pétroliers dans des wagons-citernes

Les contrôles douaniers de produits pétroliers transportés dans des wagons-citernes sont effectués par l'équipe de contrôleurs d'entreprises compétente lors du déchargement dans le dépôt:

Région	Équipe de contrôleurs d'entreprises	Cantons	Téléphone	Adresse électronique
Nord	Zoll Basel Süd	BS BL AG	058 467 86 44	zoll.ba-sel_sued_up@bazg.admin.ch
Nord-est	Zoll Zürich	ZH LU OW NW SZ GL ZG SH TG	058 482 58 90	zoll.zürich_up@bazg.admin.ch
Est	Zoll St. Gallen / FL	SG AR AI GR FL	058 482 55 61	zoll.stgallen_fl_up@bazg.admin.ch
Centre	Zoll Mittelland	BE FR SO NE JU	058 467 86 45	zoll.mittelland_up@bazg.admin.ch
Ouest	Douane Vaud	VD VS GE	058 468 63 46	douane.vaud_ce@bazg.admin.ch
Sud	Dogana Sopraceneri	TI UR	058 469 98 81	dogana.sopra-ceneri_ca@bazg.admin.ch

6.3 Autres

Le titulaire de l'accord indique à l'office de service de frontière le Niveau local qui effectue le contrôle douanier.

6.4 Procédure et libération

¹ Le titulaire de l'accord organise le transfert des envois soumis au contrôle douanier à la gare de destination ou au domicile du destinataire des marchandises.

² Le titulaire de l'accord informe le destinataire des marchandises ainsi que, le cas échéant, la personne assujettie à l'obligation de déclarer de l'exécution du contrôle douanier à domicile.

³ Le titulaire de l'accord (le cas échéant la personne assujettie à l'obligation de déclarer) organise le rendez-vous et l'exécution du contrôle douanier à domicile par des collaborateurs du Niveau local compétent ou de l'équipe de contrôleurs d'entreprises compétente et informe l'office de service de frontière.

⁴ Jusqu'à leur libération par le Niveau local compétent ou par l'équipe de contrôleurs d'entreprises compétente, les wagons et les marchandises ne doivent faire l'objet d'aucune manipulation.

6.5 Émoluments

L'OFDF facture au titulaire de l'accord ou à la personne assujettie à l'obligation de déclarer un émolument correspondant au travail engendré par l'exécution du contrôle douanier à domicile.

5.4.3.2 Annexe II ; Procédure nationale de transit « Corridor T2 »

1 Champ d'application

Le présent accord règle la procédure de transit pour le transport de marchandises de l'Union européenne (marchandises T2) à travers la Suisse par le titulaire de l'accord sur la base de l'art. 2a de l'appendice II de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (RS 0.631.242.04).

2 Déclaration en douane simplifiée de transit

¹ Le titulaire de l'accord déclare l'envoi par voie électronique, 40 minutes au moins avant que le train franchisse la frontière, dans le Cargo-Information-System (CFF Infrastructure), à l'aide d'une déclaration de train.

² CFF Infrastructure transmet la déclaration de train du titulaire de l'accord dans RailControl, le système informatique de l'OFDF.

³ La déclaration de train transmise dans RailControl, le système informatique de l'OFDF, est considérée comme une déclaration en douane simplifiée de transit.

⁴ La mention suivante doit figurer dans la lettre de voiture CIM : « Corridor T2 ».

3 Contenu de la déclaration en douane de transit

Le contenu de la déclaration en douane de transit est régi par les dispositions du R-16-01.

4 Ouverture et apurement de la procédure de transit

¹ La procédure simplifiée de transit est considérée comme ouverte lorsque le titulaire de l'accord a déclaré l'envoi correctement selon le chiffre 2 (déclaration en douane simplifiée de transit) et l'a acheminé à travers la frontière douanière.

² La procédure simplifiée de transit est considérée comme apurée lorsque l'envoi a quitté la Suisse en l'état.

5 Intervention et libération

¹ L'OFDF peut ordonner un contrôle douanier pendant le délai d'intervention.

² Le délai d'intervention court à partir de la réception de la déclaration de train dans RailControl, le système informatique de l'OFDF, jusqu'à 30 minutes au plus tard avant l'heure à laquelle il est prévu que le train franchisse la frontière conformément à l'horaire.

³ L'annonce d'intervention est envoyée par RailControl, le système informatique de l'OFDF, à l'adresse électronique du titulaire de l'accord communiquée à l'OFDF.

⁴ Après avoir reçu la décision d'intervention, le titulaire de l'accord prend contact avec le Niveau local compétent pour convenir du lieu et du moment du contrôle douanier.

⁵ L'OFDF peut également ordonner un contrôle douanier en dehors de RailControl, le système informatique de l'OFDF.

⁶ Le titulaire de l'accord ne peut procéder à l'enlèvement des marchandises contrôlées qu'après leur libération par l'OFDF.

6 Procédure de secours

¹ Lorsqu'une défaillance technique du système informatique RailControl entraîne l'utilisation de la procédure de secours, l'OFDF en informe le titulaire de l'accord.

² En pareil cas, le titulaire de l'accord déclare le train arrivant en Suisse, avant le franchissement de la frontière, à l'office de service de frontière en lui envoyant la liste de train par courriel pour application de la procédure simplifiée de transit.

³ L'objet du courriel doit fournir les informations suivantes structurées comme suit : Corridor T2/[numéro de l'accord]/titulaire de l'accord/[numéro de train].

7 Publication des ETF autorisées

L'OFDF publie sur son site Internet la liste des ETF admises à la procédure Corridor T2 en Suisse.

5.4.3.3 Annexe III ; Procédure nationale de transit à travers la Suisse

1 Champ d'application

L'accord s'applique aux transports de marchandises effectués en transit direct à travers la Suisse avec lettre de voiture internationale (CIM) par le titulaire de l'accord ou sur mandat de celui-ci XX et qui ne font pas l'objet d'une procédure de transit commun.

2 Déclaration en douane simplifiée de transit

¹ Le titulaire de l'accord déclare l'envoi par voie électronique, 40 minutes au moins avant que le train franchisse la frontière, dans le Cargo-Information-System (CFF Infrastructure) à l'aide d'une déclaration de train.

² CFF Infrastructure transmet la déclaration de train du titulaire de l'accord dans RailControl, le système informatique de l'OFDF.

³ La déclaration de train transmise dans RailControl, le système informatique de l'OFDF, est considérée comme une déclaration en douane simplifiée de transit.

⁴ La mention suivante doit figurer dans la lettre de voiture CIM : « Transit CH ».

3 Contenu de la déclaration en douane de transit

Le contenu de la déclaration en douane simplifiée de transit est régi par les dispositions du R-16-01.

4 Ouverture et apurement de la procédure de transit

¹ La procédure simplifiée de transit est considérée comme ouverte lorsque le titulaire de l'accord a déclaré l'envoi correctement selon le chiffre 2 (déclaration en douane simplifiée de transit) et l'a acheminé à travers la frontière douanière.

² La procédure simplifiée de transit est considérée comme apurée lorsque l'envoi a quitté la Suisse en l'état.

5 Intervention et libération

¹ L'OFDF peut ordonner un contrôle douanier pendant le délai d'intervention.

² Le délai d'intervention court à partir de la réception de la déclaration de train dans RailControl, le système informatique de l'OFDF, jusqu'à 30 minutes au plus tard avant l'heure à laquelle il est prévu que le train franchisse la frontière conformément à l'horaire.

³ L'annonce d'intervention est envoyée par RailControl, le système informatique de l'OFDF, à l'adresse électronique du titulaire de l'accord communiquée à l'OFDF.

⁴ Après avoir reçu la décision d'intervention, le titulaire de l'accord prend contact avec le Niveau local compétent pour convenir du lieu et du moment du contrôle douanier.

⁵ L'OFDF peut également ordonner un contrôle douanier en dehors de RailControl, le système informatique de l'OFDF.

⁶ Le titulaire de l'accord ne peut procéder à l'enlèvement des marchandises contrôlées qu'après leur libération par l'OFDF.

6 Procédure de secours

¹ Lorsqu'une défaillance technique de RailControl, le système information l'OFDF, entraîne l'utilisation de la procédure de secours, l'OFDF en informe le titulaire de l'accord.

² En pareil cas, le titulaire de l'accord déclare à l'OFDF le train arrivant en Suisse, avant le franchissement de la frontière, en lui envoyant la liste de train par courriel pour application de la procédure simplifiée de transit.

³ L'objet du courriel doit fournir les informations suivantes structurées comme suit : Procédure nationale de transit/[numéro de l'accord]/titulaire de l'accord/[numéro de train].

5.4.3.4 Annexe IV ; Procédure nationale de transit « Corridor Da » (Transit simplifié entre l'office de service de frontière et le lieu agréé du destinataire agréé)

1 Champ d'application

L'accord s'applique aux marchandises non dédouanées qui sont transportées par le titulaire de l'accord ou sur mandat de celui-ci avec un contrat de transport international, unique et transfrontalier, sous lettre de voiture CIM, entre l'office de service de frontière et le lieu agréé du destinataire agréé.

2 Déclaration de transit simplifiée

¹ Le titulaire de l'accord déclare l'envoi par voie électronique, 40 minutes au moins avant que le train franchisse la frontière, dans le Cargo-Information-System (CFF Infrastructure), à l'aide d'une déclaration de train.

² CFF Infrastructure transmet la déclaration de train du titulaire de l'accord dans RailControl, le système informatique de l'OFDF.

³ La déclaration de train transmise dans RailControl, le système informatique de l'OFDF, est considérée comme une déclaration de transit simplifiée.

3 Contenu de la déclaration de transit

Le contenu de la déclaration de transit simplifiée est régi par les dispositions du R-16-01.

4 Ouverture et apurement du transit simplifié

¹ Le transit simplifié est considéré comme ouvert lorsque le titulaire de l'accord a déclaré l'envoi correctement selon le chiffre 2 (déclaration de transit simplifiée) et l'a acheminé à travers la frontière douanière.

² Le transit simplifié est considéré comme apuré lorsque l'envoi est conduit jusqu'au lieu agréé du destinataire agréé et que celui-ci a déclaré l'envoi à l'OFDF au moyen de l'annonce d'arrivée.

5 Intervention et libération

¹ L'OFDF peut ordonner un contrôle douanier pendant le délai d'intervention.

² Le délai d'intervention court à partir de la réception de la déclaration de train dans RailControl, le système informatique de l'OFDF, jusqu'à 30 minutes au plus tard avant l'heure à laquelle il est prévu que le train franchisse la frontière conformément à l'horaire.

³ L'annonce d'intervention est envoyée par RailControl, le système informatique de l'OFDF, à l'adresse électronique du titulaire de l'accord communiquée à l'OFDF.

⁴ Après avoir reçu la décision d'intervention, le titulaire de l'accord prend contact avec le Niveau local compétent pour convenir du lieu et du moment du contrôle douanier.

⁵ L'OFDF peut également ordonner un contrôle douanier en dehors de RailControl, le système informatique de l'OFDF.

⁶ Le titulaire de l'accord ne peut procéder à l'enlèvement des marchandises contrôlées qu'après leur libération par l'OFDF.

6 Procédure de secours

¹ Lorsqu'une défaillance technique de RailControl, le système informatique de l'OFDF, entraîne l'utilisation de la procédure de secours, l'OFDF en informe le titulaire de l'accord.

² En pareil cas, le titulaire de l'accord déclare à l'OFDF le train arrivant en Suisse, avant le franchissement de la frontière, en lui envoyant la liste de train par courriel pour application du transit simplifié.

³ L'objet du courriel doit fournir les informations suivantes structurées comme suit: Corridor Da/[numéro de l'accord]/titulaire de l'accord/[numéro de train].

7 Publication des ETF autorisées

L'OFDF publie sur son site Internet la liste des ETF admises à la procédure Corridor Da en Suisse.

Utilisation des feuillets de la lettre de voiture CIM

Feuil- let	Désignation	Remarque
1	Lettre de voiture	Accompagne l'envoi. Est remis au destinataire avec la marchandise par la gare de destination.
2	Feuille de route	Accompagne l'envoi. Pièce comptable sur laquelle apparaissent tous les coûts. Est remise (ou les données d'envoi / les données concernant les marchandises sont remises) au bureau de comptabilité du pays de destination par la gare de destination. Sert de base pour le décompte du trafic entre les ETF.
3	Bulletin d'arrivée	Accompagne l'envoi. Reste à la gare de destination / à l'office de service de destination.
4	Duplicata de la lettre de voiture	Est remis à l'expéditeur par la gare d'expédition.
5	Souche d'expédition	Est remis par la gare d'expédition au bureau de comptabilité du pays d'expédition.